



UPLF • Juin 2019

Code éthique et déontologique



Union
Professionnelle des
Logopèdes
Francophones





UPLF

Code éthique et déontologique



Sommaire

Avant-propos	P 3
1 Dispositions générales	P 4
2 La compétence professionnelle et la responsabilité du logopède	P 5
3 La responsabilité du logopède en relation avec le patient	P 6
4 La relation entre les logopèdes	P 8
5 La responsabilité du logopède à l'égard des tiers	P 8
6 La responsabilité du logopède à l'égard de la société	P 9
7 La recherche scientifique	P 10
Annexe: Guide de la publicité	P 11

uplfcontact@uplf.be

WWW.UPLF.BE

Retrouvez aussi l'UPLF sur :





Avant-propos

L'heure pour une mise à jour

Au cours de sa carrière professionnelle, chaque logopède peut être confronté à la question de savoir si une certaine action ou activité est adéquate sur le plan éthique et déontologique. Afin de pouvoir répondre à ces questions et à d'autres, la Commission d'agrément des logopèdes a élaboré par le passé un code éthique et déontologique.

La version précédente de ce Code date de 2012. Un certain nombre de dispositions et d'articles n'étaient donc plus à jour, par exemple en ce qui concerne la publicité et l'utilisation des médias sociaux. Par conséquent, le Code avait besoin d'une mise à jour en profondeur.

Le Code éthique et déontologique a été révisé par la Commission d'éthique et de déontologie de l'Association flamande des logopèdes. Cette Commission est composée de Pol De Meyere (président VVL), Glenn Aerts (secrétaire VVL), Chris De Bal (ancien membre du conseil d'administration VVL), Paulus Van Bortel (ethicus) et Evelien Delbeke et Sylvie Tack (avocats spécialisés en droit médical). Cette version est le fruit d'une collaboration avec l'Union professionnelle francophone UPLF.

Le Code éthique et déontologique énonce les principes que tout logopède doit respecter afin de préserver l'honneur et la dignité de la profession. Le Code met l'accent sur la déontologie et l'éthique de la logopédie et complète les lois et réglementations auxquels tous les logopèdes doivent également se conformer, par exemple, les conditions minimales du cabinet, la convention en vigueur, etc.

VVL et UPLF, en tant qu'associations professionnelles légalement reconnues, attendent de tous les logopèdes qu'ils respectent les dispositions du présent Code. Les membres de l'UPLF qui ont des questions au sujet du présent Code ou d'autres questions éthiques et déontologiques peuvent contacter le Comité d'éthique et de déontologie en envoyant un courriel à secretariat@uplf.be.

Glenn AERTS

Responsable de la Commission d'éthique et de déontologie de la VVL

En collaboration avec le Comité d'éthique et de déontologie de l'UPLF
Juin 2019



1

Dispositions générales

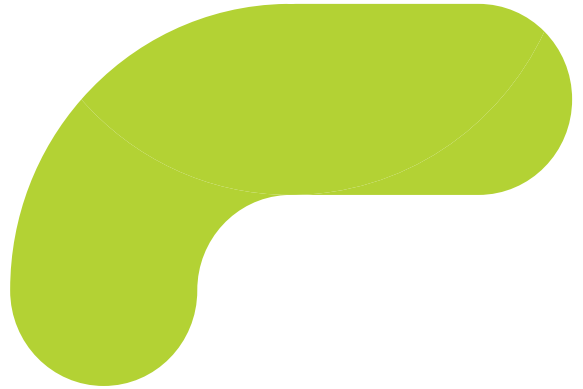
Art. 1.1.

Les logopèdes sont les dignes représentants de la profession et respectent les règles que la profession a elle-même imposées.

Art. 1.2.

Les logopèdes se conforment à la législation et à la réglementation applicables à la profession de logopède⁽¹⁾, telles que :

- la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé et tous les arrêtés d'exécution
- l'Arrêté royal du 20 octobre 1994 relatif au titre professionnel et aux conditions de qualification requises pour l'exercice de la profession de logopède
- la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient
- la réglementation en matière de secret professionnel
- la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (loi SSI)



(1) La réglementation spécifique pour les logopèdes peut être recherchée et consultée via le lien suivant <http://www.ejustice.just.fgov.be/wet/wet.htm>.

La compétence professionnelle et la responsabilité du logopède

Art. 2.1.

Les logopèdes s'expriment verbalement et par écrit de manière professionnelle et compétente dans la langue qu'ils utilisent dans le cadre de leur profession.

Art. 2.2.

Les logopèdes maintiennent continuellement leurs connaissances à jour. Ils répondent aux normes qui sont établies par l'organe compétent en la matière. Ils se perfectionnent pendant toute la durée de leur carrière dans les développements techniques et scientifiques et ce, afin de pouvoir fournir à leurs patients un traitement en conformité avec les standards scientifiques actuels.

Art. 2.3.

Les logopèdes soignent leurs patients par le biais d'un traitement optimal et selon les standards professionnels actuels. Ils n'outrepassent pas leurs compétences et/ou leurs qualifications et, le cas échéant, renvoient le patient vers un autre professionnel de la santé.

Art. 2.4.

Les logopèdes ne promeuvent pas de nouveaux diagnostics et/ou méthodes thérapeutiques qui ne sont pas en conformité avec les standards professionnels et scientifiques actuels. Ils ne prodiguent pas non plus de conseils sur ces sujets qui ne sont pas fondés scientifiquement.

Art. 2.5.

Les logopèdes limitent ou interrompent leur activité professionnelle en cas d'atteinte à leur aptitude phy-

sique ou psychique pouvant avoir des conséquences néfastes pour les patients et la profession.

Art. 2.6.

Les logopèdes supervisent de manière appropriée les étudiants en logopédie effectuant des stages en rapport avec leur.s lieu.x d'exercice et leurs patients et assument, à cet égard, l'entière responsabilité pour les traitements logopédiques. Ils veillent davantage à ce que l'étudiant respecte le droit à la vie privée des patients. Le patient ou, le cas échéant, son représentant est toujours informé qu'un traitement est suivi ou réalisé sous supervision par un étudiant en logopédie.

Art. 2.7.

Les logopèdes qui participent à la promotion et au développement de matériels, de livres ou d'instruments liés aux troubles de la communication, les présentent de façon professionnelle et objective. Ils ne laissent pas primer leur avantage personnel sur leur responsabilité professionnelle.

Art. 2.8.

Les logopèdes ne peuvent accepter de cadeaux ou d'autres avantages en espèces ou en nature qui pourraient, directement ou indirectement, influencer leur jugement professionnel.

Art. 2.9.

Les logopèdes conservent les dossiers des patients et veillent à ce que le contenu de ces dossiers demeure secret. Les données doivent être conservées pendant au moins trente ans après la fin du traitement.

La responsabilité du logopède en relation avec le patient

Art. 3.1.

La responsabilité essentielle du logopède est de veiller au bien-être et à la santé de ses patients.

Art. 3.2.

Dans l'exercice de leur profession, les logopèdes n'exercent aucune discrimination (liste d'exemples non exhaustifs : au regard de la position sociale, la race, la religion et l'orientation sexuelle).

Art. 3.3.

Les logopèdes sont tenus au secret professionnel. Le non-respect du secret professionnel est punissable sur base de l'article 458 du Code pénal.

Le secret professionnel s'étend à l'ensemble des informations connues sur le patient : explicitées par le patient de par ses confidences aux professionnels de soins, implicites mais révélées de par l'observation active du patient par le thérapeute à l'occasion de l'exercice de son métier.

Il ne peut être dérogé à ce secret professionnel que dans les cas prévus par la loi ou acceptés par la jurisprudence et sous les conditions prévues.

Ceci concerne entre autres (de manière non-exhaustive) :

- le secret professionnel partagé (lorsque le partage des informations avec d'autres professionnels de la santé est indispensable pour le traitement du patient)
- le signalement de maltraitances conformément à l'art. 458bis du Code pénal, et plus particulièrement de la maltraitance des enfants, de la violence conjugale et de la maltraitance de personnes adultes vulnérables

- l'état d'urgence (si l'intégrité physique ou psychique d'une personne est immédiatement et gravement menacée)
- les obligations légales de divulguer des secrets (p. ex. l'information au Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI).

Art. 3.4.

Pendant le traitement, le logopède n'établit aucune relation personnelle avec ses patients qui menace de perturber le traitement thérapeutique.

Art. 3.5.

Les logopèdes évaluent en permanence l'efficacité de leur traitement et arrêtent le traitement dès qu'il est clair qu'il n'a plus d'effet pour le patient.

Art. 3.6.

Le logopède n'effectue pas de traitements qui ne correspondent pas aux standards professionnels actuels.

Art. 3.7.

Le logopède a le droit d'arrêter le traitement en raison d'un engagement ou d'une coopération insuffisante de la part du patient ou en raison de circonstances qui entravent (gravement) la relation thérapeutique. Dans ce cas, le logopède justifie la raison de l'arrêt dans le dossier.

Le logopède doit informer le patient en temps utile de sa décision d'arrêter le traitement et de la raison pour laquelle il l'a interrompu, et l'informe par écrit des conséquences administratives et thérapeutiques de l'interruption du traitement.



Si nécessaire, les mesures indispensables à la continuité des soins, telles que la remise au patient d'une liste des logopèdes de la région seront communiquées au patient.

Art. 3.8.

Le logopède ne garantit l'efficacité d'aucune intervention thérapeutique. La prévision et la garantie ne doivent pas être confondues. Le patient recevra une estimation réaliste de la prévision.

Art. 3.9.

Dans les cas où le logopède détermine librement ses honoraires, il se doit d'être équitable dans la détermination de ceux-ci pour ses prestations. Lors de la détermination, il peut tenir compte de la spécialisation des prestations fournies, de la situation économique du patient, de sa propre réputation et d'éventuelles circonstances particulières.

Art. 3.10.

Sans préjudice des dispositions légales applicables, le logopède informera son patient avant toute intervention sur le but, la nature, le degré d'urgence, la durée, la fréquence ainsi que sur les contre-indications, les effets secondaires, les risques associés à l'intervention, les soins après traitement, les alternatives possibles et les conséquences financières pertinentes pour le patient. Avant le traitement, le logopède fournira des explications au patient ou à son représentant au sujet du montant des honoraires pour ses prestations et des modalités de remboursement.





4

La relation entre les logopèdes

Art. 4.1.

Le logopède adopte une attitude collégiale. Le logopède ne peut en aucun cas discréditer un collègue ou lui causer un préjudice professionnel.

Art. 4.2.

Si un patient, pour quelque raison que ce soit, change de thérapeute, le premier logopède est tenu –avec le consentement du patient – de fournir à son collègue, à sa demande écrite, toutes les informations nécessaires et utiles du dossier du patient, au plus tard dans les 15 jours suivant sa demande.

Art. 4.3.

Si, auprès d'un même patient, deux traitements logopédiques différents ont été effectués par deux logopèdes différents au cours d'une même période, ces deux logopèdes sont tenus de maintenir un contact régulier entre eux si cela est indispensable pour le traitement du patient.

Art. 4.4.

Les logopèdes s'efforcent d'élargir les connaissances de la profession et, dans une optique de recherche, de partager leurs expériences.

Art. 4.5.

Le logopède n'a pas le droit de soustraire ou de tenter de soustraire la clientèle à l'un de ses collègues.

5

La responsabilité du logopède à l'égard des tiers

Art. 5.1.

Dans le cadre de la responsabilité de leur profession, les logopèdes disposent d'une liberté et autonomie thérapeutiques. Les logopèdes qui travaillent dans des établissements publics ou privés n'appliquent pas les lignes directrices ou les règles qui constituent une ingérence et/ou une restriction à leur indépendance professionnelle et à leur liberté et intégrité thérapeutiques. Dans la mesure du possible, ils doivent s'y opposer expressément.

Art. 5.2.

Les logopèdes ne coopèrent en aucune façon avec les personnes qui recourent à des techniques illégales ou inadéquates. De plus, ils ne peuvent donner, prêter ou vendre du matériel diagnostique à des personnes qui ne sont pas légalement qualifiées. Ils peuvent toutefois prêter du matériel thérapeutique à un patient à des fins thérapeutiques.

Art. 5.3.

Il est inacceptable d'accepter des commissions, des rabais ou d'autres formes de paiement pour renvoyer des patients vers d'autres professionnels de la santé.

La responsabilité du logopède à l'égard de la **société**

Art. 6.1.

Les logopèdes informent correctement la société sur leur profession sans dépasser leur propre domaine de compétence.

Art. 6.2.

La réputation des logopèdes repose sur leur compétence professionnelle et leur intégrité.

Art. 6.3.

Les logopèdes peuvent faire de la publicité dans la mesure où l'information fournie est véridique, objective, pertinente, vérifiable, discrète et claire. Ce faisant, ils doivent se conformer à la législation applicable et au guide auprès du présent Code (voir annexe).

L'information ne peut pas inciter à des investigations ou des traitements inutiles. En aucun cas, l'information ne peut être trompeuse ou comparative, ni nuire au patient, ni restreindre son libre choix.

Lorsqu'il fait de la publicité, le logopède agit conformément au cadre juridique relatif à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

Art. 6.4.

Les logopèdes évitent toute action qui pourrait les discréditer ou discréditer la profession. Ils respectent les principes sociaux, moraux et légaux de la société dans laquelle ils exercent leur profession et reconnaissent que toute dérogation à ces principes peut affecter la confiance du public dans la compétence de chaque logopède et de l'ensemble de la profession.





7

La recherche scientifique

Art. 7.1.

Dans le cadre de la recherche scientifique le niveau éthique élevé doit être maintenu ; le bien-être du sujet participant à l'essai ne peut pas en souffrir.

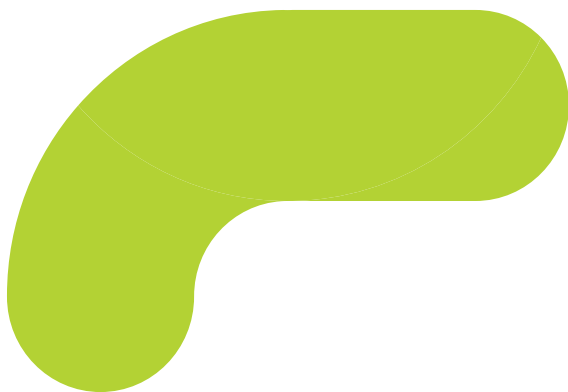
Art. 7.2.

Le logopède veille au respect de toutes les dispositions légales relatives à la recherche scientifique. Cela concerne entre autres :

- le cadre juridique relatif à la vie privée et à la protection des données, en particulier pour le traitement des données relatives à la santé
- le cadre juridique relatif aux expériences sur la personne humaine

Art. 7.3.

Le sujet participant à l'essai a le droit de mettre fin à sa participation à la recherche scientifique à tout moment et sans plus ample justification.





Annexe

Guide de la publicité

Les logopèdes peuvent faire connaître leur pratique auprès du public conformément aux conditions générales prévues à l'article 6.3 du Code Ethique et de Déontologie. La publicité se doit d'être véridique, objective, pertinente, vérifiable, discrète et claire. Elle ne peut en aucun cas être comparative ou trompeuse. Afin de concrétiser les conditions générales précitées, un guide est donné ci-dessous. Ce guide n'est qu'une clarification des conditions, mais il n'est pas exhaustif. Toute forme de publicité doit toujours s'inscrire dans les conditions susmentionnées.

1. Choix du canal de communication

Le logopède est en principe libre d'utiliser le canal de communication de son choix, par exemple la presse écrite, un dépliant, un site internet ou toute autre forme de média social.

Toutefois, le canal de communication choisi doit s'inscrire dans la dignité de la profession et le contenu et la mise en page de la publicité doivent être discrets.

Lors du choix du canal de communication, le logopède respecte le cadre juridique en matière de secret professionnel, de vie privée et de protection des données. Cela signifie, entre autres, qu'aucune information (identifiable) sur les patients ne peut être divulguée et qu'aucun patient (potentiel) ou tiers ne peut être contacté (y compris par courrier électronique) dans le but de faire de la publicité, sans le consentement explicite du patient/tiers.

Si l'on utilise les médias sociaux (par ex. Facebook), il faut faire la distinction entre un profil privé et un profil professionnel. En qualité de logopède, seul un profil professionnel est utilisé. Les demandes d'amitié de patients au profil privé du logopède doivent poliment être refusées. Sur le profil professionnel, le logopède n'envoie pas de demandes d'amitié à des patients actuels ou anciens et aucune information sur les patients ne peut être divulguée.

2. Contenu de la publicité

Les informations suivantes peuvent notamment être fournies :

- nom et prénom
- titres officiels et légaux
- orientation thérapeutique spécifique
- photo du logopède aux dimensions discrètes
- informations concernant l'adresse et l'accès au cabinet
- heures de consultation
- téléphone, fax, adresse e-mail
- tarifs
- photo de l'accès au cabinet
- éventuellement site web ou autres médias sociaux professionnels
- ...

Sont entre autres en violation avec la loi ou la dignité :

- la communication comparative, par exemple en ce qui concerne la spécialisation d'autres logopèdes ou des tarifs d'honoraires comparatifs
- la présentation de résultats personnels de traitements thérapeutiques
- la publication de témoignages de (parents de) patients
- les communications encourageant les examens ou les traitements inutiles (comme les promotions, les rabais, etc.)
- ...

La protection du secret professionnel est cruciale dans la diffusion de publicité. Les logopèdes ne peuvent pas divulguer des renseignements qui permettent d'identifier des patients actuels ou anciens.

3. Mise en page de la publicité

Lorsqu'il fait de la publicité, quel que soit le canal utilisé, le logopède doit toujours s'assurer que la forme et la mise en page sont discrètes et s'inscrivent dans le cadre de la dignité d'une profession de soins de santé dont l'objectif premier est de fournir des soins.

uplfcontact@uplf.be
WWW.UPLF.BE

Retrouvez aussi l'UPLF sur : 